

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON BONNE A PARIS:

AS BUREAU DU JOURNAL  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 5 janvier 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Thomas Delaitre, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, du 16 novembre dernier, qui le condamne à 20 ans de travaux forcés comme coupable de vol avec escalade, la nuit dans une maison habitée ;

2° De Noël-André Breton (Seine-et-Oise), 8 ans de reclusion, blessures faites à sa femme qui lui ont causé la mort, mais sans intention de la lui donner. Circonstances atténuantes.

3° Du commissaire de police de Bolbec, remplissant les fonctions du ministre public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement de ce Tribunal rendu en faveur des sieurs Julien et Ferrant, poursuivis pour contravention à un règlement de police du maire de Gruchet-le-Velas, qui défend aux boulangers forains le colportage de pain dans sa commune ;

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1° Du commissaire de police de Châlons (Marne), et pour violation de l'art. 479, n° 11, du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Jules Mayner, poursuivi pour contravention à l'art. 25 d'un arrêté de M. le préfet de ce département, du 8 juillet dernier, pour avoir remblayé les fossés d'un chemin vicinal ;

2° Du marquis de Lauverval, et pour violation des articles 322 et 144 du Code forestier, deux jugemens rendus par le Tribunal de simple police de Dacheux, les 1<sup>er</sup> et 20 avril 1837, en faveur des nommés Turmine, Fauquet et autres particuliers, poursuivis pour avoir, sans permission du propriétaire, ramassé des feuillages dans un bois à lui appartenant ;

3° Sur le réquisitoire de M. le procureur-général en la Cour, présenté en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, et pour violation des art. 50 et 401 du Code pénal, un arrêt de la Cour d'assises de la Drôme, du 5 décembre 1834, qui, en condamnant Joseph Voreppe à la peine correctionnelle de 3 ans de prison, l'a placé sous la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

— La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistemens des pourvois qu'elle avait formés :

1° Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, du 17 juillet dernier, rendu en faveur du sieur Mazoyer, poursuivi pour avoir, sans autorisation, défriché une partie de bois ;

2° Contre un jugement du même Tribunal, rendu le même jour en faveur du sieur Dard, poursuivi pour un délit semblable ;

3° Contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Alby, du 23 juin dernier, rendu en faveur du sieur Bardou, poursuivi pour délit forestier ;

4° Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Digne, du 3 août dernier, rendu au profit de Balthazard Rominos, ex-garde forestier, poursuivi pour avoir omis de constater une coupe d'arbres.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 5 janvier 1838.

PERTE DE 62,000 FRANCS A FRASCATI. — FAUX EN ÉCRITURE, DE COMMERCE. — DÉPOSITION DE M. BENAZET.

Un jeune homme, commis dans une maison de banque, et arrêté dans la maison de jeu de Frascati au moment où il venait de perdre 62,000 fr. sur 75,000 qu'il avait touchés pour son patron, est traduit devant la Cour d'assises à raison de cette soustraction et des falsifications nombreuses opérées par lui sur les registres pour la dissimuler. Indépendamment de l'intérêt qui s'attache à cette affaire, à raison du chiffre élevé des vols imputés à l'accusé, elle en emprunte un tout de circonstance par la fermeture des maisons de jeu.

Voici les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le jeune Sarcia était commis caissier dans la maison de banque de Bordes frères et Adour, aux appointemens de 2,000 francs par an. Le 24 mai dernier, Sarcia fut envoyé chez la veuve Lyon, Allemand et C<sup>o</sup> pour toucher, dans l'intérêt de la maison Bordes et Adour, un somme de 75,000 fr. Le paiement fut fait en cinq billets de banque et un mandat sur la banque de 70,000 f. Sarcia était parti à midi. A sept heures et demie du soir il n'était pas encore rentré. Le sieur Adour, inquiet, chargea les sieurs Lauzac et Didier de prendre des informations. Après de longues démarches, ceux-ci trouvèrent enfin Sarcia dans la maison de jeu de Frascati. Il était assis à une table et jouait, la tête appuyée sur une main, pâle, tous les traits contractés. Didier lui dit, en lui frappant sur le bras : « Malheureux ! que faites-vous donc là ? » Sarcia se leva sans mot dire, suivit machinalement le sieur Didier, balbutiant des explications que son émotion rendait inintelligibles. Il venait de perdre 62,400 fr. : 12,900 fr. lui restaient encore. Le sieur Didier s'en empara.

Sarcia avoua qu'il était, depuis plusieurs mois, en proie à la passion du jeu. Il se rendait souvent soit à Frascati, soit dans les maisons de jeu du Palais-Royal, accompagné ordinairement d'un sieur Barthélemy, pédicure, habitué de ces établissemens, dont il prenait les conseils et qui souvent même jouait pour lui. Sarcia fut conduit chez le sieur Adour et y passa la nuit. Il convint qu'indépendamment de la somme de 75,000 fr. il avait encore soustrait, dans la caisse du sieur Adour, à des époques antérieures, une somme de 29,000 fr., également dévorée par le jeu. Les registres, dont la tenue était exclusivement confiée à Sarcia, portaient des traces de nombreuses falsifications. Ils furent saisis et soumis à l'examen d'un teneur de livres.

Cet examen révéla l'existence d'une grande quantité de falsifications, opérées 1° en altérant matériellement les livres ; 2° en portant sur les livres des articles de débits sans que les sommes fus-

sent effectivement sorties de la caisse ; 3° en omettant de passer écriture de sommes qu'il avait reçues.

L'accusé, interrogé par M. le président, déclare être venu en France en 1833. La recommandation d'un parent le fit entrer dans la maison Bordes et Adour en qualité de commis. Il devint caissier tenant les livres en 1835, à la mort de M. Bordes. Il avoue les nombreuses et différentes falsifications qui lui sont imputées. Elles étaient destinées à masquer les soustractions successives qu'il faisait à sa caisse.

M. le président : Le 24 mai, n'avez-vous pas été chargé d'aller toucher 75,000 fr. dans la maison Lyon et C<sup>o</sup> ?

Sarcia : Oui, Monsieur.

D. Ne deviez-vous pas aller à la Banque de France pour faire mettre cette somme au crédit de la maison Bordes et Adour ? — R. Oui.

D. N'êtes-vous pas rentré chez votre patron avec les 75,000 fr. et n'avez-vous pas préparé un bordereau de dépôt ? — R. Oui, Monsieur, j'avais préparé le bordereau à l'avance ; mais, l'ayant oublié avec mon carnet, j'ai été obligé de revenir. C'est en allant à la Banque, vers deux heures un quart, que, n'ayant pu trouver ouverte la caisse des dépôts, et ne pouvant pas déposer, j'ai eu la malheureuse idée d'aller au jeu.

M. le président : Vous deviez savoir qu'il était plus de deux heures, et que vous ne trouveriez plus la caisse ouverte. L'accusation en infère que vous avez été directement au jeu sans aller à la Banque pour faire votre dépôt.

L'accusé : Je n'ai pas prémédité cette action ; et ce qui le prouve, c'est que je ne savais pas la veille que je dusse toucher le lendemain une somme de 75,000 fr.

M. le président : Vous avez perdu au jeu une somme de 62,100 f. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été saisi au moment où vous étiez assis à la table de jeu ; vous aviez encore 12,000 fr. — R. Je n'ai pas été saisi, je me suis laissé arrêter ; on n'a eu besoin d'aucune violence. J'avais encore 10,000 fr. dans ma poche, et c'est moi qui les ai remis volontairement. Je n'avais que 2,000 fr. devant moi. Au moment où M. Didier m'a dit : « Que faites-vous là, malheureux ? » j'ai mis de suite la main à ma poche, et j'ai rendu les 10,000 fr. J'ai même engagé M. Didier à me fouiller.

M. le président : A quelle heure êtes-vous arrivé à Frascati ? — R. A deux heures un quart.

D. A quelle heure vous a-t-on arrêté ? — R. Il était environ huit heures.

D. N'avez-vous pas commencé par gagner beaucoup d'argent ? — R. Non, Monsieur, j'ai toujours perdu depuis le premier coup. J'ai commencé par perdre 6 à 8000 fr., puis jouant pour me refaire, j'ai perdu jusqu'à 45,000 fr. La chance m'est devenue plus favorable, j'ai regagné environ 30,000 fr. Je n'aspirais qu'à revenir aux 75,000 f. pour rentrer dîner, car je pensais bien que l'on était dans des tranches par suite de mon absence. Mais j'ai perdu... tous jours perdu.

M. le président : Ce n'était pas la première fois que vous alliez au jeu, vous avez été dans d'autres maisons ?

L'accusé : J'ai été au Palais-Royal au numéro 36... Mais je ne vous ai pas expliqué comment j'ai été entraîné à jouer.

M. le président : Donnez au jury ces explications.

Sarcia : En 1836, j'avais fait connaissance d'un sieur Berthelot, et je l'avais rencontré à l'estaminet Hollandais. C'était un habitué ; il s'était mêlé à ma société. Il me proposa d'aller au n° 36, en m'offrant de faire à deux une mise de 50 fr. Il me dit qu'il avait une méthode infaillible pour gagner. Je refusai d'abord ; je lui répondis que ma position m'interdisait d'entrer dans une maison de jeu. Il insista : il ne s'agissait que d'entrer et de sortir... c'était une chose à voir... Enfin je céda, et nous entrâmes au jeu. Berthelot gagna, comme il l'avait dit, environ 60 ou 80 fr. En sortant, je fis part de mes impressions à Berthelot. Je lui dis que les gens que j'avais vus là ne me paraissaient pas être des hommes de bonne société. Berthelot me dit : « Si vous voulez, je vous mènerai à Frascati ; vous y trouverez du monde beaucoup mieux » Il ajouta qu'il fallait être présenté pour entrer. Je lui dis alors que je ne voulais pas me faire connaître ; il répondit qu'étant avec lui, je pourrais entrer sans être présenté. En effet, nous entrâmes très facilement, personne ne m'a demandé ce que j'étais ; Berthelot gagna deux ou trois cents francs. Il me ramena à Frascati une seconde fois ; l'envie de jouer me prit, et je gagnai environ 200 fr.

M. le président : A quelle époque avez-vous ainsi commencé à jouer ? — R. C'est au mois d'octobre 1836.

M. le président : Quel argent jouiez-vous ? — R. C'était le mien ; je gagnais 200 fr. par mois.

M. le président : Vous avez gagné une somme assez considérable.

Sarcia : J'avais des jetons du jeu et je ne connaissais pas cela. Passant dans le Palais-Royal, je pensai à changer ces jetons ; je montai et je jouai avec un grand bonheur. Mon gain s'éleva bientôt de 25 à 30,000 fr. En ce moment Berthelot me complimenta. Je reperdis 12,000 fr. environ ; ne voulant pas tout reperdre, je me levai. Quand un joueur gagne, tout le monde le suit. Berthelot me suivit avec beaucoup d'autres, et me dit que si j'avais bien joué j'aurais fait sauter la banque. Il ajouta qu'il y avait parmi ceux qui me regardaient un M. Barthélemy (un professeur), qui avait beaucoup souffert de me voir aussi mal jouer.

L'accusé explique qu'à cette époque M. Adour formait son nouvel acte de société. Il voulut lui remettre 10,000 fr. provenant de son gain au jeu. M. Adour ne voulut pas les recevoir, disant qu'il avait plus de capitaux qu'il n'en avait besoin. « Ce fut alors, ajoute-t-il, que Berthelot m'aboucha à Barthélemy ; je lui remis 10,000 fr., il en perdit 5,000 le premier jour, et eut assez de bonheur pour les rattraper. Berthelot et Barthélemy jouaient pour moi ; je n'allais pas toujours avec eux, mais je les attendais au passage du Panorama. J'eus des soupçons sur Berthelot, j'en fis part à Barthélemy, qui me dit que j'avais raison, que Berthelot partageait avec lui, Barthélemy, ce que je lui donnais. Barthélemy m'of-

frit de me conduire à Frascati ; comme on refusait de le recevoir, il dit qu'il avait perdu 300,000 fr. dans cette maison, et qu'on ne voulait plus le recevoir, parce qu'on savait bien qu'il savait défendre son argent. Il me dit de m'adresser à M. Benazet et de lui dire : « Si vous ne recevez pas M. Barthélemy, je ne jouerai plus. »

M. le président : Avez-vous fait connaître votre nom et votre qualité quand vous avez fait ces instances pour entrer à Frascati ? — R. Non, Monsieur, on m'a laissé entrer, et j'ai joué moi-même l'argent que j'avais gagné ; après plusieurs chances de pertes et de gain, je perdis tout. Dès lors je dis adieu au jeu, et je ne retournai plus à Frascati. Dans les premiers jours de janvier, j'ai perdu une somme de 3,500 f., et c'est de cette époque que datent toutes mes douleurs.

M. le président : C'est ce que vous avez dit dans l'instruction. Vous avez prétendu avoir pris cette somme pour avoir de la monnaie. — R. C'est vrai ; les billets sont probablement sortis de mon gilet ; je les ai cherchés inutilement. J'ai fait des affiches, des insertions dans les journaux, elles ont été sans résultat. M. Adour a eu la bonté de me consoler lui-même, et de me dire de porter cette somme en caisse comme si elle y était ; je devais la payer sur mes appointemens de 2,000 fr. : vous comprenez ma position.

L'accusé raconte qu'il rencontra Barthélemy après cette perte. Dans l'intention de la réparer, il se livra de nouveau au jeu, fit jouer Barthélemy pour lui, et perdit.

M. le président : Il résulte d'écritures saisies chez Barthélemy, que vous auriez recommencé à jouer au 17 janvier, et qu'au mois d'avril vous étiez en déficit de 18,307 fr. — R. C'est possible, je ne puis pas bien préciser ; ce que je sais et ce que j'ai dit moi-même, c'est qu'au moment de mon arrestation le déficit était de plus de 100,000 fr.

M. le président : Les soustractions opérées par vous s'élevaient à 107,384 francs.

M. Plougoulm, avocat-général : Au mois d'avril vous vous êtes séparé de Barthélemy ; vous étiez seul, personne ne vous poussait plus, et vous avez perdu 25,000 fr. jusqu'au jour où ayant en main 75,000 fr., vous en avez perdu 62,000 en trois heures. Avez-vous été souvent au jeu pour perdre des sommes si importantes ?

L'accusé : J'y allais quelquefois... souvent.

M. l'avocat-général : Et vous y alliez seul, personne ne vous poussait. Vous avez prétendu que vous aviez la tête égarée. Cependant vos écritures étaient parfaitement tenues et de manière à inspirer toute confiance. Avez-vous dit quelque chose soit avant d'entrer dans la maison de jeu, soit après, qui pût faire connaître que vous n'étiez qu'un employé ? — R. Je ne sais pas si rien de ce que j'ai dit ait pu faire faire une telle supposition.

M. l'avocat-général : Quelqu'un vous a-t-il embauché pour aller au jeu ? — R. Berthelot et Barthélemy m'ont conduit au jeu.

M. l'avocat-général : Vous ne prétendez pas que Barthélemy soit un embaucheur ? — R. Je n'accuse pas M. Barthélemy d'être un embaucheur, mais je dis que Berthelot me fait tout l'effet d'avoir été un embaucheur.

M. l'avocat-général : Avez-vous quelques preuves de cela ? — R. Il était connu de tous les garçons et si on doit croire ce qu'on dit, on disait qu'il était un embaucheur. Le chef de l'estaminet Hollandais m'a même fait des observations sur ma liaison avec Berthelot.

M. l'avocat-général : Prétendez-vous que ce soit un embaucheur de la part des maisons de jeu ? — R. Je le pense.

M. l'avocat-général : Mais il faudrait quelques preuves. On ne peut pas se fonder sur de pareils on-dit ; on dit bien des choses en pareil lieu.

L'accusé : C'est lui qui m'a engagé à jouer.

M. l'avocat-général : Mais si Berthelot vous a seulement engagé à aller au jeu, vous étiez bien maître de ne pas y aller. Il est certain que c'est un homme qui vous a donné de mauvais conseils, mais vous étiez maître de ne pas les suivre. Rien ne prouve que ce soit un embaucheur, un homme employé par l'administration des jeux pour attirer les joueurs et leur faire perdre de l'argent.

L'accusé : Je ne puis vous en dire davantage ; c'est lui qui m'a donné de mauvais conseils.

M. l'avocat-général : Nous cherchons la vérité et nous ne voulons que la vérité dans l'intérêt de tous. Est-ce Barthélemy ou tout autre qui vous a donné le conseil de détourner de l'argent de chez votre maître ?

L'accusé : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Ainsi, ce n'est d'après l'impulsion de personne que vous avez commencé à détourner l'argent de votre patron ? — R. Quand j'ai commencé à jouer l'argent de mon patron, j'ai été seul au jeu.

M. l'avocat-général : Ainsi, vous avez agi librement, sans conseil ? — R. J'ai agi sous l'impression de la perte de 3,500 fr. que j'avais faite et du désir de la réparer par le jeu.

M. Adour est entendu et rend compte de tous les faits que vient d'établir l'interrogatoire. Un long débat a lieu sur la question de savoir si la somme de 3,500 fr. égarée en janvier, au dire de l'accusé, n'aurait pas été perdue par lui ; M. Adour pense qu'il l'avait réellement égarée. Il ajoute que Sarcia, dont la capacité était remarquable, et pour lequel il avait beaucoup d'amitié, était tantôt triste et tantôt gai.

M. l'avocat-général : C'est selon les alternatives du jeu. (A M. Adour) Vous êtes père de famille, Monsieur ?

M. Adour : J'avais six enfans ; je viens de perdre l'aîné.

M. l'avocat-général : Êtes-vous riche, M. Adour ?

M. Adour : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général (avec émotion, à l'accusé) : Ainsi six enfans, peu de fortune, et 100,000 francs dévorés par vous !

Il résulte de la déposition de M. Adour une circonstance importante : c'est que Sarcia, qui, en janvier précédent lui avait offert de verser dans sa maison une somme de 10,000 fr., lui réitéra cette offre au mois d'avril. Sarcia nie ce fait et soutient que son patron fait confusion.

M. Adour : Mes souvenirs sont très exacts et je ne m'attendais pas à vous entendre nier. Je ne mets pas d'animosité dans cette affaire.

M. le président : La modération du témoin ne peut laisser aucun doute sur sa sincérité.

M. l'avocat-général : Ainsi, en avril dernier, alors que les livres constataient des détournemens considérables, vous aviez 10,000 fr. à verser dans la maison.

L'accusé : C'est une erreur de M. Adour.

M. Adour dépose en terminant qu'il lui a été dit que l'accusé avait joué une somme qui lui avait été confiée par un de ses amis, le sieur Hussac, parti depuis pour l'Amérique.

L'accusé persiste à soutenir que ses premiers gains proviennent de 50 fr. qu'il risqua avec Berthelot en novembre 1836.

M. le président : Devez-vous encore au sieur Hussac ?

L'accusé : J'ai réglé avec lui.

M. le président : Mais lui devez-vous encore ?

L'accusé : Je lui ai donné de l'argent et un effet qui a dû être payé.

D. Par qui ? — R. Par ma mère.



Le témoin Barthélemy est appelé ; il est absent. La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général, condamne Barthélemy à 400 fr. d'amende et ordonne qu'il sera amené à l'audience par la force publique.

M. le président : Huissier, exécutez les ordres de la Cour. ( Un huissier sort et se fait accompagner par un garde municipal. )

M. Vincent, compatriote et ami de Sarcia, est entendu : « J'ai reçu, dit-il, les confidences de Sarcia. En décembre 1836, il vint me trouver ; il était fou de joie : il venait de gagner 12,000 fr. « Cela vous portera malheur, lui dis-je ; vous êtes un homme perdu. Votre mère est dans le besoin ; envoyez-lui cet argent. » Il me dit qu'il allait le faire ; j'ai su depuis qu'il lui avait envoyé 3,000 fr. et 500 fr. à un de ses amis. Je fus appelé chez M. Adour, au moment où Sarcia y fut conduit. Il avait l'air fort abattu, mais il avait ses idées. »

M. le président : Que fit Sarcia pendant cette nuit-là ?

Le témoin : Il ôta ses bottes et se coucha.

M. le président : Dormit-il ?

Le témoin : Il dormit.

M. le président : Dormit-il tranquillement ?

Le témoin : Son sommeil devait être agité... quand on a fait une chose comme cela.

Il résulte de la déposition de Vincent que Sarcia avait eu 1,500 fr. en dépôt du sieur Hussac, et qu'il en disposa. Il ne les a pas rendus à ce dernier.

Delorme, cocher de cabriolet de remise, a conduit l'accusé, le 17 mai dernier. Il le mena d'abord rue de Montmorency chez Mme veuve Lyon, puis il alla à la Banque, retourna rue d'Engbien, chez M. Adour, et de là conduisit l'accusé au coin de la rue Grange-Batelière. « Comme il ne m'avait pas payé, ajoute le témoin, je le suivis des yeux, je le vis traverser le boulevard et entrer à Franciscati. Je me plaçai à la porte, où je l'attendis cinq heures. Voyant qu'il ne descendait pas, je fis entrer mon cabriolet dans la cour de Franciscati et je montai aux chapeaux. Je donnai le signalement de mon jeune homme, les garçons me répondirent : « Il vient tous les jours ici de 1 heure à 2 ; mais il n'y est pas. » Je cherchai son chapeau, qui était couvert comme d'un crêpe, et je ne le trouvai pas ; je me dis : « Allons, je suis refait », et je m'en allai. Je m'adressai aux cochers qui tous le connaissent, et je parvins à trouver l'adresse de son patron. J'y allai le lendemain matin ; le jeune homme était gardé à vue. Je le suivis au corps-de-garde, où il me dit : « On vous paiera », et on ne m'a pas payé. »

Masselin, concierge de Frascati, déclare avoir vu Sarcia venir fréquemment depuis la fin de 1836. Il vint d'abord avec Berthelot, puis avec Barthélemy, il vint ensuite seul. Il jouait assez gros jeu, perdait ou gagnait 1,000 à 1,500 f. Le 24 mai, il joua très gros jeu et perdit « La veille, ajoute le témoin, il voulut m'emprunter 500 fr. que je lui refusai. »

L'accusé : Je ne crois pas avoir emprunté à Monsieur. Si j'avais voulu lui emprunter, il m'aurait bien prêté.

M. le président : Qu'avez-vous à dire à cela ?

Le témoin : Libre à M. de dire ce qu'il veut là-dessus.

M. Barillon, avocat de l'accusé : Il est certain qu'on prête dans ces maisons aux jeunes gens qui ont perdu.

Le témoin : C'est une erreur, Monsieur ; ce n'est pas à des jeunes gens qu'on irait prêter.

M. le président : A quelle heure, le 24 mai, l'accusé est-il venu à Frascati ?

Le témoin : Il est venu vers une heure et demie.

On entend le témoin Berthelot signalé par l'accusé comme ayant été son introducteur dans les maisons de jeu. Berthelot qui prétend être fort ému en paraissant pour la première fois en justice, déclare être fabricant de portefeuilles. Il a été avec Sarcia au n° 36 et a donné quelques conseils à l'accusé qui jouait mal son argent.

M. le président : Qu'entendez-vous par là ?

Berthelot : Il jouait cher en perdant et peu en gagnant. Il ne suivait pas la gagnante.

Le témoin ajoute que Sarcia ayant gagné devant lui 1,500 fr., il lui conseilla de quitter la partie. Ce fut ce jour-là qu'il lui fit faire connaissance avec un sieur Barthélemy, pédicure, qui passait pour un professeur en martingales.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Vous dites qu'on vous a embauché, qu'on vous a entraîné ; quelles sont les manœuvres employées pour vous entraîner au jeu ?

L'accusé : Il m'a mené au 36, et m'a proposé de faire une masse à nous deux.

M. l'avocat-général : Ce n'est pas là entraîner un homme. Vous n'êtes pas un enfant de quinze ans ; vous êtes un homme de vingt-cinq ans, qui étiez alors placé à la tête d'une importante maison de commerce. Aviez-vous dit votre nom à Berthelot ?

L'accusé : Non, Monsieur, il m'appelait Charles.

Berthelot se récrie fort contre les imputations de l'accusé. Il ne veut pas passer pour joueur de profession. Il n'avait jamais été qu'une seule fois à Frascati, le jour où il y alla avec Sarcia.

M. Benazet, ex-fermier des jeux, est introduit.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé ? — R. Jamais je ne l'ai vu.

D. Avez-vous entendu parler de ce qui était arrivé le 24 mai dans l'une des maisons confiées à votre direction ? — R. Dans notre administration, il était d'usage qu'on me rendait compte de tous les événements remarquables qui s'y passaient. Ce Monsieur ne m'était pas connu par son véritable nom. Je savais que c'était un habitué du Palais-Royal et de Frascati qui avait souvent fait des bénéfices assez considérables et quelquefois des pertes. Il jouait très souvent, presque tous les jours, et depuis l'ouverture des salons jusqu'à la fin. Je ne pouvais savoir s'il appartenait à une administration particulière, à un comptoir. Je ne m'occupais pas plus de lui que de 2,000 joueurs qui venaient dans les maisons lorsque les jeux existaient.

M. le président : Vos réglemens ne vous imposent-ils pas comme condition de ne recevoir ni mineur, ni comptable, ni caissier ?

M. Benazet : On n'a pas encore jugé la question de savoir s'il s'agit dans cette clause du caissier d'une administration publique, ou bien du caissier obscur d'un simple particulier ; mais je dois dire que depuis le mois de janvier 1837, il y a eu de la part de M. le préfet de la Seine, institution de douze commissaires spéciaux chargés des admissions : cela ne me regarde plus. Il y avait bien des commissaires de cette sorte avant le 1<sup>er</sup> janvier ; mais ils n'avaient pas ce caractère de légalité qui leur a été imprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1837, lorsqu'on les a chargés de reconnaître l'individualité des gens qui se présentaient. Il y a un registre dans chaque maison pour les renseignements de chaque jour, et je puis dire que par séance on refusait bien de deux à trois mille personnes.

M. le président : Ne fallait-il pas être présenté pour avoir entrée à Frascati ?

M. Benazet : MM. les commissaires dans ce mouvement rapide qui existait dans les maisons de jeu, agissaient peut-être un peu vite. Il est une chose sur laquelle ils ne se trompaient jamais : c'était sur l'âge. Jamais un mineur n'était reçu. Leur attention pouvait encore se fixer sur un nom connu, sur une nature de jeu ; mais un homme comme l'accusé, qui venait depuis près de deux ans dans nos maisons depuis midi jusqu'à 5 heures, n'était pas un objet de remarque ou de réflexion quant à son jeu.

M. le président : Ainsi vous déclinez les conséquences de l'observation de cette partie du cahier des charges ?

M. Benazet : Je me regarde comme déchargé de responsabilité par l'arrêté du préfet et la nomination des commissaires spéciaux chargés de veiller à son exécution.

M. le président : N'avez-vous pas un procès en restitution à soutenir contre M. Adour ?

M. Benazet : C'est précisément à l'occasion de ce procès que j'ai cru devoir me présenter d'office chez M. le juge d'instruction, afin de lui donner des renseignements. L'affaire en effet avait été présentée d'après ce qu'on m'avait dit sous des couleurs que je ne pouvais accepter. On parlait de limiers chargés d'aller recruter les joueurs. Jamais je n'ai vu ni connu rien de semblable dans l'administration dont j'ai été chargé pendant 19 ans et où j'ai la conscience d'avoir fait beaucoup de bien et empêché beaucoup de mal. Quant à mon procès avec M. Adour qui me réclame 104,000 fr., ma défense au civil serait trop étendue sans doute pour être présentée devant vous.

M. le président : Il est cependant nécessaire à l'affaire de connaître vo-

tre système de défense. Repoussez-vous la demande formée contre vous par M. Adour ?

M. Benazet : Certainement, je compte me défendre sur cette demande. J'ai entendu dire qu'on assurait que j'avais offert 100,000 fr. à M. Adour. Je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu, je ne lui ai jamais parlé.

M. Adour : Aussitôt que j'ai été en état de monter dans un cabriolet j'ai été chez M. Benazet afin de savoir s'il n'était pas possible d'arranger une affaire qui pouvait être désagréable pour lui. Je ne pus parvenir jusqu'à lui, on me dit qu'il était à la campagne. J'allai trouver M. Dupin qui me conseilla de tout faire pour éviter un procès désagréable. Il s'adressa à M. Benazet qui lui répondit que pour sa part, il était prêt à rembourser ce qu'il avait encaissé sur la perte faite ; mais qu'il n'était pas juste de lui faire rembourser ce que le préfet et la caisse de la Ville avaient reçu.

M. Benazet : Je crois que je puis dire hautement que les rapports qui ont eu lieu à ce sujet entre moi et M. Dupin n'ont eu rien que de très honorable pour moi. Je répondis à M. Dupin : « Si cet homme est un caissier, vous ne trouverez de ma part aucune difficulté pour rembourser la perte ; mais l'administration de la Ville fera peut-être des difficultés pour rembourser ce qu'elle a reçu ; car, indépendamment du bail que payait le fermier des jeux, la Ville prélevait les trois quarts dans l'excédent net des bénéfices. Cet excédent, pour l'année 1837, a été de 1,090,000 fr., la Ville en a pris les trois quarts. Il y aurait donc une souveraine injustice à demander au fermier-régisseur le remboursement total de ces cent et quelques mille francs. »

« On était au moment des fêtes de Versailles et M. Philippe Dupin me dit qu'il ferait part de mes observations à M. le préfet de la Seine. Je n'ai pas revu M. Dupin. Deux jours après, j'ai reçu une assignation et j'ai dû croire que s'il avait vu M. le préfet de la Seine, il n'avait pu s'entendre avec lui. Et cela je le conçois, M. le préfet n'est pas un simple particulier, il est responsable de son administration. »

M. l'avocat-général : Ainsi, c'était par pure bienveillance que vous consentiez à remettre votre part dans le bénéfice sur ces 104,000 fr.

M. Benazet : Oui, Monsieur, et je pourrais prouver que j'ai, bien des fois, depuis que je suis fermier des jeux, fait ces actes de bon vouloir.

M. Adour : La ville a répondu à M. Dupin que cela regardait exclusivement M. Benazet.

M. l'avocat-général : Oui, s'il a manqué aux conditions qui lui sont imposées par le cahier des charges : c'est là le procès civil.

M. Benazet : J'ai appelé la Ville en garantie devant le Tribunal civil, et j'espère bien gagner mon procès.

M. l'avocat-général : Avez-vous entendu dire qu'à votre insu sans doute et contre votre gré, des gens, espèce de recruteurs, aient été chargés d'aller recruter des jeunes gens pour les amener dans les maisons de jeu ?

M. Benazet : Cela est faux. Nous n'avons pas besoin qu'on aille nous chercher des joueurs, nous ne sommes que trop embarrassés (se reprenant), c'est-à-dire que nous n'étions que trop embarrassés du nombre des joueurs.

M. le président : Les joueurs abondaient surtout dans ces derniers temps ?

M. Benazet : Il en venait plus de trois mille par jour. Chaque jour on en refusait plus de mille.

M. Barillon : Il est de notoriété que l'on entrait librement à Frascati et les commissaires préposés, dit-on, à l'admission ne s'y opposaient en aucune manière.

M. l'avocat-général : Quelle est la notoriété dont vous parlez ?

M. Barillon : Chacun sait comment s'établit la notoriété. J'ai pu m'adresser à ces jeunes gens du monde qui n'étaient que trop entraînés à aller dans ces maisons. J'ai voulu m'éclaircir sur tous les détails de ma cause. Ils m'ont tous dit qu'ils étaient entrés à Frascati sans aucune difficulté, qu'on ne leur avait fait aucune interpellation, qu'on ne leur avait rien demandé... Je me trompe : on leur a demandé leurs chapeaux ; voilà tout.

M. le président : Où se tenaient les commissaires aux admissions ?

M. Benazet : Ils étaient dans les salons, partout. On ne pouvait pas condamner ces commissaires, pris dans les classes considérables de la société, à rester avec les portiers et les domestiques. L'un d'eux est un ancien chef d'escadron dans la garde municipale. On ne pouvait pas reléguer de tels employés avec les valets. Ce que je puis affirmer, c'est que les commissaires étaient très sévères pour les admissions ; mais cette sévérité ne pouvait être applicable à Monsieur (montrant l'accusé), qui jouait depuis long-temps, qui nous était connu pour joueur depuis près de deux ans, et qui nous avait souvent gagné beaucoup d'argent. Une fois il nous a emporté 34,000 fr. J'ai demandé qui c'était. On m'a dit que c'était un habitué de Frascati et du billard de l'estaminet Hollandais, et qu'il jouait jusqu'à 200 f. à la poule.

Sarcia : Monsieur a tort de dire qu'il ne me connaît pas ; je l'ai vu souvent qui me regardait jouer, et je l'ai entendu souvent parler derrière moi de mon jeu.

M. Benazet : Je puis affirmer que je n'y ai jamais fait attention.

M. Barillon : Il n'est pas ordinaire qu'un jeune homme joue au billard (c'est le mot). En apprenant qu'un jeune homme jouait ainsi, M. Benazet n'aurait-il pas dû prendre des renseignements sur lui et s'enquérir d'où venait l'argent qu'il perdait ?

M. Benazet : Il y avait dans nos maisons quatre ou cinq cents personnes par jour qui jouaient au billard. Ce n'était pas le jeu que jouait Monsieur qui pouvait me préoccuper. Monsieur gagnait quelquefois ; il a gagné même plus de 30,000 fr. ; cela n'est pas considérable. Dans notre affaire, ce qu'on appelle gros jeu, c'est 100,000 fr., 150,000 fr. Il ne s'agissait de rien moins que d'un mouvement de 800 millions par an sur le tapis. (Mouvement.)

Une voix, au barreau : Comment, 800 millions !

M. Benazet : Oui, Monsieur, un mouvement de 800 millions, en comptant chaque coup, perte et gain.

M. Caussade, chef de bataillon en retraite et chef de partie à Frascati, déclare avoir souvent vu l'accusé qui jouait depuis l'ouverture des banques jusqu'à la fin. Ce n'est pas lui qui fut amené par Barthélemy, mais ce fut bien lui qui amena ce dernier ; et comme on lui refusait l'entrée, il fit tapage, menaça de se plaindre à M. le préfet, dit qu'il était propriétaire, indépendant et maître de son argent. Le témoin a dû croire qu'un homme qui passait tous ses jours et toutes ses nuits au jeu, n'était pas un employé, mais bien un homme indépendant.

Le témoin affirme qu'on n'entre à Frascati que quand on est connu ou présenté par quelqu'un.

M. Joseph Sarre, autre chef de partie, dépose des mêmes faits. Il était présent lorsque l'accusé insistait pour entrer avec Barthélemy, monta à l'administration. C'est lui qui avait l'air de conduire Barthélemy ; ce n'était pas Barthélemy qui le conduisait.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Vous avez cependant toujours soutenu que c'était Barthélemy qui vous avait entraîné à Frascati.

M. Didier déclare qu'il trouva l'accusé à Frascati, ayant déjà perdu 62,000 fr.

Il était tellement agité qu'il ne pouvait pas répondre. M. Marcassus, qui accompagnait M. Didier, ajoute que l'accusé voulait se détruire, et que ses seules paroles, en se trouvant en présence de M. Adour, furent celles-ci : « Tuez-moi. »

M. l'avocat-général : Vous avez veillé sur l'accusé pendant toute la nuit ?

Le témoin : Il a ôté ses bottes et il s'est couché.

M. le président : Et ensuite ?

Le témoin : Il a dormi.

M. le président : Et vous, avez-vous dormi ?

Le témoin : Non, Monsieur.

L'accusé : Je me suis mis sur mon lit ; mais je n'ai pas fermé l'œil.

La Cour entend encore les dépositions des experts Jaclot et Oudart et les débats de l'affaire sont renvoyés à demain 10 heures pour entendre les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

( Présidence de M. Mourre. )

Audience du 6 janvier 1838.

VIOLOGATION DES DROITS D'AUTEURS. — TITI AU CHEMIN DE FER. — HÉLOÏSE ET ABAILARD. — IL Y A SEIZE ANS. — MM. LANGLET,

MASSÉ, ANICET-BOURGEOIS ET M<sup>me</sup> VEUVE VICTOR DUCANGE, CONTRE M. DE CÈS-CAUPENNE, DIRECTEUR DES THÉÂTRES DE L'AMBIGU-COMIQUE ET DE LA GAITÉ.

Cette cause, que nous avons annoncée dans un de nos derniers numéros, et qui soulève une question présentant un grave intérêt, avait attiré aujourd'hui une nombreuse affluence au Tribunal de police correctionnelle.

MM. Langlet et Massé, auteurs, le premier, des paroles, et le second de la musique de *Titi au chemin de fer*, se plaignent que sans leur autorisation M. de Cès-Caupenne ait fait jouer leur pièce, le 23 octobre dernier, sur le théâtre de l'Ambigu-Comique.

M. de Cès-Caupenne : Je n'ai jamais considéré *Titi au chemin de fer* comme une œuvre dramatique, mais bien plutôt comme une chansonnette que j'ai fait chanter en guise d'intermède dans un entr'acte pour amuser le public. *Titi* est gravé, exposé chez tous les marchands de musique ; il est, en quelque sorte, tombé dans le domaine public, et j'ai dû croire que pour le faire chanter sur mon théâtre je n'avais pas besoin de l'autorisation positive de ses auteurs. Au surplus, pareille chose a eu lieu pour des compositions du même genre, telles que *le Postillon de Mam'Aboul*, *le Concert-Monstre* et *Lolo à la correctionnelle*, et jamais de réclamations ne se sont élevées de la part de leurs auteurs.

M. Langlet : Ce qu'il plait à M. de Cès-Caupenne de n'appeler qu'une chansonnette est une pièce, et si bien une pièce, qu'il y a du dialogue et trois interlocuteurs. C'est un fragment d'un ouvrage de plus longue dimension que j'avais composé primitivement sous le même titre pour le théâtre des Variétés, qui n'a pu le représenter dans les proportions que je lui avais d'abord assignées ; j'ai donc été obligé de le restreindre tel qu'il a été joué aux Variétés, dont l'administration même a fait des frais de décors tout-à-fait spéciaux.

M. Teste, défenseur de M. de Cès-Caupenne : Je prierai le Tribunal de demander à M. Langlet s'il a donné au directeur des Variétés un consentement par écrit à l'effet de jouer *Titi*.

M. Langlet : Je n'ai pas donné de consentement par écrit, mais entre M. Dumanoir et moi des conventions verbales suffisaient.

M. Teste : M. Langlet a-t-il perçu ses droits d'auteur aux Variétés ?

M. Langlet : Mes relations habituelles avec le directeur des Variétés m'ont permis de faire l'abandon de mes droits pour cet ouvrage ; mais ce que j'étais disposé à faire pour M. Dumanoir je ne m'y trouvais nullement engagé avec M. de Cès-Caupenne, à qui j'ai fait signifier de suspendre les représentations.

M. Anicet-Bourgeois, auteur, en société avec M. Francis Cornu, de la pièce d'*Héloïse et Abailard*, se plaint aussi que M. de Cès-Caupenne ait fait représenter son ouvrage sans son consentement sur le théâtre de la Gaîté, dont M. de Cès-Caupenne a obtenu postérieurement la direction.

M. le président : Cette pièce n'avait-elle pas déjà été jouée à l'Ambigu ?

M. Anicet-Bourgeois : Oui, M. le président, c'est même spécialement pour ce théâtre que Francis Cornu et moi nous l'avions composée : depuis ces représentations M. de Cès-Caupenne a jugé à propos de transporter cet ouvrage à la Gaîté, où il a été joué nonobstant la défense que je lui en avais faite.

M. le président : M. Francis Cornu, votre collaborateur n'en avait-il pas donné l'autorisation à M. de Cès-Caupenne ?

M. Anicet-Bourgeois : Sans doute, M. le président, mais je ne reconnais pas que cette autorisation même ait donné le droit à M. de Cès-Caupenne de ne tenir aucun compte de ma défense. J'avais mes raisons pour ne pas consentir à cette transaction. Ainsi, l'ouvrage qui à l'Ambigu avait été monté avec un soin extrême et qui était joué avec un ensemble satisfaisant ne pouvait que perdre assurément en passant sur la scène de la Gaîté. En effet, les acteurs principaux de l'Ambigu avaient beau transporter à la Gaîté toute leur bonne volonté et toute leur expérience, ils couraient le risque inévitable de n'être que peu ou mal secondés par des acteurs forcés souvent d'apprendre leurs rôles la veille même de la représentation.

M. de Cès-Caupenne : Les droits d'auteur sont les mêmes à la Gaîté qu'à l'Ambigu.

M. Anicet-Bourgeois : Précisément, et c'est en cela que mes intérêts se seraient trouvés lésés. Avant la direction de M. de Cès-Caupenne, les droits d'auteurs, à la Gaîté, étaient proportionnés à la recette et au succès d'un ouvrage. Depuis sa direction, M. de Cès-Caupenne a voulu les rendre fixes comme cela se pratique au théâtre de l'Ambigu. Un auteur qui travaille pour l'Ambigu et qui se trouve lié par le traité spécial à cette administration, ne saurait être obligé de se voir imposer les mêmes conditions pour la représentation de ses ouvrages au théâtre de la Gaîté, régi maintenant par la même loi.

M. de Cès-Caupenne : Lorsque j'ai pris la direction de la Gaîté, après le désastre de ce théâtre, force m'a bien été de remédier aux abus qui avaient amené sa ruine ; et l'un des plus graves était, sans contredit, la perception beaucoup trop forte des droits d'auteur.

M<sup>me</sup> veuve Victor Ducange : En septembre dernier, j'appris que M. de Cès-Caupenne avait fait représenter, sur le théâtre de la Gaîté, *Il y a seize ans*, pièce de feu mon mari, aux droits duquel je me trouve entièrement substituée en qualité de son donataire ; j'en fus d'autant plus surprise, qu'aux termes d'un traité fait entre M. de Cès-Caupenne et moi, il avait été expressément stipulé que cette pièce, primitivement composée pour la Gaîté, ne serait plus jouée que sur le théâtre de l'Ambigu.

M. de Cès-Caupenne : Elle n'a été reprise qu'une seule fois à la Gaîté, à l'occasion d'une représentation à bénéfice, et l'autorisation vous en a été demandée.

M<sup>me</sup> veuve Victor Ducange : Mais je ne l'ai pas accordée.

M. Teste : Cependant, madame, n'avez-vous pas perçu les droits d'auteur pour cette représentation ?

M<sup>me</sup> veuve Victor Ducange : C'est par erreur que ces droits ont été perçus par un secrétaire de la commission des auteurs qui ne m'avait pas consultée ; aussi les ai-je renvoyés sur-le-champ à M. de Cès-Caupenne.

M. de Vatimesnil, avocat des parties civiles, prend la parole : « Les auteurs qui viennent se plaindre à votre barre ont fait des traités particuliers tant avec M. de Cès-Caupenne, comme directeur de l'Ambigu, qu'avec le directeur des Variétés. Tout d'un coup, le directeur de l'Ambigu devenant aussi celui de la Gaîté, il arrive que des ouvrages se trouvent à l'improviste transplantés sur une scène qui leur est absolument étrangère, et cela non-seulement sans l'autorisation, mais encore nonobstant les déclarations et les réclamations énergiques de leurs auteurs. Sanctionnez-vous la prétention que semble s'arroger M. de Cès-Caupenne de transporter ainsi avec lui partout où il irait, et de faire jouer sur tel théâtre qu'il lui plairait de diriger, des pièces composées pour un théâtre spécial et en vertu de conventions également spéciales ? »

« Le droit, la jurisprudence sont fixés sur cette matière par les lois de 1791, 92 et 93, auxquelles se réfèrent les articles 428 et 429 du Code pénal. Nul ouvrage dramatique ne pourra être repré-

senté sans le consentement exprès et par écrit de son auteur ou de son ayant-droit pendant les cinq années qui suivront le décès.

M. de Cès-Caupenne pourrait-il représenter le consentement des auteurs ou ayant-droit qui viennent précisément aujourd'hui se plaindre de la violation de leurs droits.

Et quant au fond, on affecte de n'appeler Titi qu'une chansonnette; c'est en effet sous ce titre qu'il porte aujourd'hui qu'il est livré dans le commerce pour être chanté au piano: mais primitivement Titi était une œuvre dramatique, une pièce, et cela a été si bien reconnu que quand on l'a fait jouer à l'Ambigu, on n'a pas manqué de l'annoncer sur l'affiche sous le titre de scène populaire, avec indication des noms des trois acteurs qui devaient débiter le dialogue.

Comme aux Variétés aussi on a fait des frais de décors, et la signification même faite par le directeur des Variétés au directeur de l'Ambigu d'avoir à suspendre cette représentation, prouve suffisamment que le premier se regardait comme propriétaire, verbalement si l'on veut, qu'importe, de cette pièce qui était au courant de son répertoire.

Héloïse et Abailard avait été composée spécialement pour l'Ambigu: le traité primitif fait entre ses deux auteurs et l'administration de ce théâtre ne saurait être scindé et méconnu aujourd'hui; qu'importe que l'un des auteurs ait donné son autorisation pour la représentation de cette pièce à la Gâté; les droits de l'autre qui s'y refuse subsistent dans toute leur force et dans toute leur intégralité; sa résistance est suffisamment constatée par la défense qu'il a faite collectivement à son collaborateur et au directeur de jouer ailleurs un ouvrage auquel il a aussi des droits qui ne sauraient jamais recevoir d'atteinte ni de divisibilité.

En ce qui concerne M<sup>me</sup> veuve Victor Ducange, les faits sont encore plus simples, plus palpables encore. Contrairement au traité récemment fait par elle, la pièce de son mari a été jouée à la Gâté, où elle ne devait plus paraître, et ce sans son autorisation, sans qu'elle en ait donné jamais une permission même verbale. On a suffisamment éclairci le point de la perception de droit par erreur, et dont elle n'a entendu profiter en aucune façon.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil conclut en 3,569 fr. de dommages-intérêts pour MM. Langlet et Massé, 1,895 fr. pour M. Anicet-Bourgeois et 5,188 pour M<sup>me</sup> veuve Ducange.

M<sup>e</sup> Teste, défenseur de M. de Cès-Caupenne:

Autrefois, Messieurs, et il est bon de revenir sur le passé, parce qu'il nous donne des enseignements; autrefois le malheureux auteur réduit à la merci d'un directeur de spectacle, était obligé de mendier sa protection, son bon vouloir en quelque sorte, pour qu'il lui fût permis de se montrer enfin à ses risques et périls sur le grand jour de la scène. Voltaire, dans son *Pauvre Diable*, nous a laissé un tableau fidèle et triste de toutes les tribulations de l'humble auteur. Cet état d'esclavage et de servilité dégradante ne pouvait toujours durer. Un homme vint, un grand novateur, l'illustre auteur du *Barbier de Séville*, Beaumarchais enfin, qui appelant à lui le corps entier des auteurs qui souffraient en courbant la tête, se posa tout d'un coup comme le défenseur de leurs droits, et leur assura bientôt une honorable indépendance. En cela comme en tant d'autres choses de cette époque, le bien fut dépassé. Aujourd'hui quel changement! les protégés d'autrefois protègent à leur tour; de pauvres qu'ils étaient les auteurs sont devenus riches, et même forte riches, et ce ne sont plus eux qui prennent aujourd'hui le chemin de l'hôpital.

Le défenseur expose ensuite que, succédant à une direction malheureuse du théâtre de la Gâté, M. de Cès-Caupenne a fait sagement et a dû faire tous ses efforts pour échapper à la ruine où s'est laissé entraîner son prédécesseur. De là réduction nécessaire et raisonnable des droits d'auteurs, tous proportionnés à la recette, mais loin d'être en proportion avec la nature des représentations données sur les petits théâtres du boulevard où, il faut bien en convenir, les accessoirs l'emportent sur le fond, pour satisfaire aux exigences d'un public qui, tout en ne payant guère, veut voir beaucoup des yeux et exclusivement des yeux. Le tarif plus sage de l'Ambigu qui a fait prospérer cette administration, devait donc nécessairement être importé à la Gâté au risque d'irriter des exigences et de froisser quelques intérêts. Ce qui n'a pas manqué.

Ici le défenseur déroule le plan d'une coalition dirigée par les auteurs contre M. de Cès-Caupenne. Il parle d'une circulaire ayant pour but de le mettre au ban des mélodramaturges qui ne devaient plus travailler désormais pour lui: il révèle une réunion d'auteurs à la date du 16 août 1837, régularisant contre lui un traité offensif et défensif, stipulant un dédit de 6,000 fr. contre le signataire qui par sa faute aurait manqué à ses engagements en donnant un ouvrage à l'Ambigu, puis, contre les dissidents, le retrait des bénéfices de la correspondance théâtrale, ce qui mettait le coupable dans la dure nécessité d'aller chercher lui-même aux points les plus opposés de la France les droits qu'il pourrait réclamer sur chacune de ses représentations en province.

En droit et en fait, le défenseur pense qu'avant de saisir le Tribunal de police correctionnelle d'un délit qui pour lui ne saurait exister, il eût été plus rationnel que les plaignants eussent fait reconnaître leurs qualités et leurs droits respectifs par-devant la juridiction civile, qui seule et dans l'état où se présente la question, peut valablement en connaître.

Après une vive réplique de M<sup>e</sup> de Vatimesnil, le Tribunal remet la cause à huitaine, pour entendre M. l'avocat du Roi dans ses conclusions, et prononcer le jugement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, première et deuxième sections, dont l'ouverture a été fixée au mardi, 16 du courant. En voici le résultat:

PREMIÈRE SECTION. — M. le conseiller Lassus, président.

Jurés titulaires: MM. Besnard, ancien épicier, aux Thermes; Besnard, marchand de bois, quai de la Tournelle, 17; Coquart, cultivateur, à Dugny; Convert, capitaine en retraite, à Neuilly; Rivail, maître de pension, rue de Sévres, 33; Saint-Michel, traiteur, rue du Faubourg-St-Martin, 6; Requier, chapelier, rue Feydeau, 30; Colson, menuisier, rue de la Ville-l'Évêque, 31; Fournier, marchand de charbon de bois, à La Villette; Dardan, mercier à Montrouge; Gerin, propriétaire, place Bellechasse, 19; Tourasse, faïencier, rue d'Aval, 2; Roumestant, papetier, rue Montmorency, 10; Roullin, orfèvre, rue des Deux-Ecus, 46; Chaffot, marchand de nouveautés, rue de Grenelle-St-Honoré, 29; Morel Fatio, négociant, rue Laffitte, 11; Bréant, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 48; Brémard, marchand de soierie, rue St-Honoré, 296; André, propriétaire, rue Meslay, 46; Anselin, libraire, quai des Augustins, 26; Tassart, pharmacien, rue de la Tournelle, 5; Guillaume, huissier, rue des Vieilles-Etuves, 1; Levêque, limonadier, quai de l'École, 10; Leverd, propriétaire, rue J.-J.-Rousseau, 19; Roubey, professeur à Charlemagne, rue Culture Sainte-Catherine, 48; Chevallier-Carré, receveur de rentes, rue Saint-Marc-Feydeau, 9; Chertier, maître d'hôtel garni, rue Grenelle-St-Honoré, 22; Legendre, avoué, place des Victoires, 3; Pou-

geois, passementier, rue de la Grande-Truanderie, 26; Eymard, chef d'escadron en retraite, rue d'Angeville, 10; Parpalet, entrepreneur de carrelage, rue Barouillère, 6; Delabarre, marchand de schals, rue Neuve-St-Eustache, 7; Hipp, ébéniste, rue du Faubourg-St-Antoine, 120; Busson, marchand de laine, cour des Petites-Ecuries; Desevin, propriétaire, rue Richempanse, 3; Gonté, commissionnaire de roulage, rue Bergère, 18.

Jurés supplémentaires: MM. Champagneux, chef aux contributions indirectes, rue Louis-le-Grand, 9; Ducatel, avoué de première instance, rue de Seine, 47; Lequeu, maître d'hôtel garni, rue du Mail, 23; Ledain, docteur en médecine, rue du Four-Saint-Germain, 43.

DEUXIÈME SECTION. — M. le conseiller Grandet, président.

Jurés titulaires: MM. Delamarre, marchand de laine, rue de Paradis, 42; Bertrand, propriétaire, rue Royale, 18; Caron, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 12; Carnet, employé, rue Saint-Honoré, 363; Carlier, maire à Epinay; Trit, fils, architecte, rue Neuve-Sainte-Genève, 8; Triquet, officier en retraite, rue des Déchargeurs, 5; Trilhe, négociant, rue Rochechouard, 21; Gérard, ingénieur des ponts-et-chaussées, rue des Fossés-du-Temple, 77; Lenormand, imprimeur, rue de Saine-Saint-Germain, 8; Lhabitant, marchand de batiste, rue Cléry, 25; Ragon, propriétaire, rue Castiglione, 8; Rambault, propriétaire, rue des Saints-Pères, 17; Mazurier, marchand de verres bombés, cour des Miracles, 9; Mellier, marchand de draps, rue des-Petits-Augustins, 26; Hamelin, ancien maire, rue du Bac, 91; Happey, propriétaire, quai des Célestins, 22; Lebourgeois, négociant, rue Thévenot, 5; Lebouteux, maître maçon, aux Batignolles; Lebouteux, propriétaire, rue de la Pépinière, 3; Brossard, marchand de fil, rue Saint-Denis, 92; Carré, propriétaire, rue Fontaine-au-Roi, 21; Jonquoy, bijoutier, rue Quincampoix, 83; Fréchet, marchand de soirées, place de la Bourse, 10; Frécourt, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 30; Bauche, ancien épicier, rue de Bursy, 35; Baudé, ingénieur des ponts-et-chaussées, rue Royale, 13; Fontaine, propriétaire, à St-Denis; Bouvret, propriétaire, rue Saint-Antoine, 86; Tugot, propriétaire, rue de la Tixeranderie, 25; Combe, directeur de l'entrepôt de glaces, rue Saint-Denis, 313; Bayard, propriétaire, rue Saint-Dominique, 220; Dupin, ancien agent de change, rue Basse-du-Rempart, 26; Butet, nourrisseur, rue Saint-Dominique, 165; Stalin aîné, épicier, rue St-Nicolas, 2; Fermé, propriétaire, à Colombes.

Jurés supplémentaires: MM. Thomas, propriétaire, rue de Bellefonds, 19; Letavernier, notaire, rue de la Vieille-Draperie, 23; Malherbe, marchand de bois de Charpente, quai de la Rapée, 37; Brion, négociant, rue Ste-Croix-de-la Bretonnerie, 34.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 JANVIER.

M. Rogron, ancien avocat à la Cour de cassation, vient d'être nommé secrétaire-général du parquet de la Cour de cassation, en remplacement de M. Ortolan, nommé professeur de législation pénale comparée.

Parmi les candidats à la place de procureur-général à Alger, devenue vacante par la mort de M. Semerie, on cite M. Victor Fouché, avocat-général à Rennes, et M. Leullien de Thorigny, procureur du Roi à Lyon.

Les nommés Mercier, Prévost, veuve Leroux et veuve Moncheni, tous quatre charcutiers à Lonjumeau, ont été condamnés aujourd'hui, par la 7<sup>e</sup> chambre, chacun à 15 fr. d'amende, pour avoir été trouvés détenteurs de faux poids. Le Tribunal a ordonné la confiscation des poids saisis.

Avant-hier, un tumulte assez grave a signalé la représentation de l'Opéra. Pendant le troisième acte de la *Muette*, au moment où Duprez se trouvait en scène, des cris violents: *A bas, à bas, à la porte!* partis tout à la fois de l'orchestre et du parterre, ont interrompu le spectacle. Ces cris étaient dirigés contre deux personnes en loge, dont les conversations indisposaient depuis quelque temps le public.

De part et d'autre, de vives interpellations ont été échangées, et le désordre est devenu tel que M. le commissaire de police a cru devoir d'inviter une des deux personnes qui avait, à ce qu'il paraît, provoqué le tumulte, à sortir de sa loge.

A l'issue du spectacle, deux des locataires de cette loge ayant reconnu le spectateur de l'orchestre qui les avait le premier interpellés, une rencontre a été convenue pour ce matin.

On annonce que l'autorité, qui avait été prévenue, a empêché le combat.

Ce matin, un rassemblement considérable s'était formé dans le quartier Popincourt devant la boutique d'un perruquier-coiffeur, et les groupes animés s'entretenaient avec étonnement d'un événement dont cette boutique venait d'être la nuit même le théâtre.

La demoiselle L..., âgée de trente ans, et maîtresse de cet établissement, avait pris pour garçon, il y a quelques mois, un nommé L..., âgé de trente-quatre ans, et qui, jusqu'à ce jour, exact et soigneux dans son service, n'avait donné, à elle ni à ses pratiques, aucun sujet de mécontentement. Hier, après la soirée passée, et la boutique étant fermée comme d'ordinaire, la demoiselle L... se retira vers 10 heures dans une pièce formant arrière-boutique, et s'y mit au lit, après avoir donné un double tour de clé à la serrure, et avoir tiré sur elle les verrous.

S... demeura, comme d'habitude, dans la boutique même où il couche; bientôt le silence régna dans le modeste établissement, et la demoiselle L... s'endormit.

Vers onze heures, elle fut arrachée à un premier sommeil par un bruit qui se faisait entendre à la porte. S... frappait en la suppliant d'ouvrir; bientôt ses coups devinrent plus retentissants et plus rapides; il s'était armé d'un merlin, et la porte ne tarda pas à céder à ses efforts.

La peur tenait cependant Mlle L... muette et glacée: la porte ouverte, S... se précipita sur elle, et tenta d'assouvir sa brutale passion. Une lutte s'engagea alors, lutte terrible, et où la terreur redoublant ses forces, Mlle L... put résister, plus de deux heures durant, aux efforts de son agresseur.

Enfin, S... abandonna sa victime, ayant soin toutefois de l'enfermer à double tour pour qu'elle ne pût appeler à son secours et faire entendre ses plaintes accusatrices.

Demeurée seule, la demoiselle L... après de efforts prodigieux, parvint à faire sauter la serrure: rendue à la liberté, elle se rendit en hâte chez M. Monnier, commissaire de police du quartier Popincourt, et lui fit le déplorable récit de ce qui s'était passé.

Arrêté presque immédiatement, S... a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

La fermeture des jeux ne pouvait s'opérer sans amener auparavant quelque lugubre épisode. Dans cette foule empressée qui dimanche assiégeait avec frénésie les tapis verts pour jouer son va-tout, se trouvait le neveu d'un négociant de la rue Ste-Avoye, qui pour satisfaire sa funeste passion avait enlevé du magasin de son oncle des marchandises qu'il avait engagées ensuite au Mont-de-Piété en se servant de la patente de son parent. Ce jeune homme en qui on avait toute confiance et qui avait su à force de dissimulation voiler son inconduite, vit bientôt s'engloutir cet argent qu'il

venait d'acquérir au prix de son déshonneur. Le remords s'empara de sa conscience et le conduisit à une résolution désespérée. Il écrivit avant-hier à son oncle pour lui confesser ses torts et ajouta qu'il allait les expier en se jetant à l'eau. Effectivement, il n'a plus reparu, et sa famille est en proie à la plus vive douleur. Toutes les recherches ont été jusqu'à ce moment infructueuses.

Mardi dernier, quatre individus, dont le costume annonçait des hommes de bâtiment, se présentèrent rue Simon-le-Franc, 25, et dirent au portier qu'ils étaient envoyés par M. Galbrun, maître couvreur, pour faire le nettoyage des gouttières et les menues réparations qu'on lui avait demandés. Deux d'entre eux portaient des hotes où se trouvaient les outils, et le portier, ne concevant aucune défiance, les fit entrer chez un locataire où on était obligé de passer pour monter sur les toits. Ils se mirent à l'œuvre; l'un d'eux redescend bientôt près du portier pour lui emprunter un balai et le prie de venir voir certaines dégradations qui demandaient à être réparées promptement, afin qu'ils en donnât avis à son maître qui habite la province; le portier se rendit à cette invitation et remarqua en effet les dégradations qu'on lui avait annoncées. Il laissa les couvreurs à leur besogne. Une demi-heure après, il les vit redescendre tous les quatre; deux d'entre eux entrèrent chez lui pendant que les deux autres, chargés de leur hotte, sortaient dans la rue; ils lui dirent qu'ils avaient encore découvert d'autres réparations plus considérables à faire et qu'ils ne voulaient rien entreprendre sans avoir consulté M. Galbrun, leur maître, que l'un d'eux allait chercher pendant qu'ils allaient achever quelques travaux dans les environs.

Or, la maison d'où ils sortaient est une de ces solides constructions du xv<sup>e</sup> siècle dont les toits sont revêtus de nombreux ouvrages en plomb; nos prétendus couvreurs en avaient dégarni une partie considérable qu'on évaluait à près de quatre cents livres. On ne se doutait pas de cet enlèvement, lorsqu'hier le locataire chez lequel ils avaient dû passer et qui loge sous le toit, voyant qu'on ne venait rien achever, vint dire au portier de faire terminer les réparations attendu que le toit étant à jour il serait inondé s'il survenait quelques pluies. Le portier ne sachant trop que penser accourut bien vite chez M. Galbrun; il résulta de l'explication que le maître couvreur déclara qu'il n'avait envoyé aucun ouvrier dans la maison, et que ceux qui s'étaient présentés en son nom n'étaient que d'adroits voleurs.

M. Montossé, ex-lieutenant-colonel au 47<sup>e</sup> régiment, vient de mourir, et laisse, après une vie honorable et glorieuse, une femme et une fille dans le besoin. Ses anciens compagnons d'armes ont projeté de venir à leur secours, et ont ouvert une souscription chez M. Dutilleul, avoué, rue de Seine-St-Germain, 47, et aux bureaux du journal *L'Armée*, rue Feydeau, 28.

Aux divers journaux à bon marché qui ont successivement disparu depuis six ans, un seul a survécu, bien moins à cause de la modicité de son prix (4 fr. par an) que parce qu'à la différence de tous les autres, il présente, par ses doctrines, de solides garanties aux lecteurs.

Rassurant pour le fond, mais surtout agréable pour la forme, le *MONITEUR DES VILLES ET DES CAMPAGNES* est vraiment le livre des familles. Sa première partie a pour objet de développer des sujets de morale dans des nouvelles piquantes et variées; et la seconde, complément de la première, présente au lecteur tous les renseignements qui peuvent ou servir ses intérêts ou satisfaire sa curiosité.

La lecture du *Moniteur des Villes et des Campagnes* est, sans contredit, la plus utile qu'un père puisse procurer à ses enfants.

Ce journal publié, à Paris, rue Cassette, n<sup>o</sup> 20, un numéro de deux feuilles in-8<sup>o</sup> (32 pages) tous les mois.

Les assurances recueillies par la Banque philanthropique, rue Notre-Dame-de-Lorette, 22, pendant les mois d'août et septembre, s'élèvent à la somme de 519,925 f. 85 c.

Cette somme a produit pour les pauvres 1,299 50

Les assurances du mois de juillet, réunies à celles d'août et septembre, produisent pour le troisième trimestre de 1837 un total de 951,015 10

Cette somme a donné lieu à un prélèvement total au profit des pauvres de 2,377 51

Enfin, les assurances des trois premiers trimestres de 1837 s'élèvent à 3,177,729 32

EXPLOITATION HOUILLÈRE

A RIVE-DE-CIER,

ARRONDISSEMENT DE ST-ETIENNE,

A cinq minutes du canal de Givors et du chemin de fer de St-Etienne à Lyon,

AU CAPITAL DE 700,000 FRANCS.

Les seuls reproches qu'on ait pu faire à certaines associations houillères, ne portaient que sur quatre points: 1<sup>o</sup> Le défaut d'abondance dans les produits; 2<sup>o</sup> leur mauvaise qualité; 3<sup>o</sup> le défaut de débouchés; 4<sup>o</sup> le choix du gérant et les trop grands avantages qu'il s'attribuait.

L'exploitation nouvelle se présente à l'abri de tout reproche possible sur ces divers points.

Sur le premier, la société a pour objet l'exploitation d'une quantité de houille déterminée, en *minimum*, à dix millions d'hectolitres exploitables, sans limite pour le *maximum*.

Les engagements pris par les actionnaires ne seront obligatoires qu'autant que l'existence de cette quantité aura été reconnue et vérifiée par un ingénieur, dont le choix est déferé à une commission de cinq membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée dès aujourd'hui au 16 janvier prochain. Le rapport de cet ingénieur sera déposé à la suite de l'acte de société, et c'est seulement s'il est affirmatif sur l'existence de la quantité annoncée que le versement des actions pourra être exigé dans le mois du dépôt dudit rapport, qui sera communiqué aux actionnaires.

Donc, sécurité absolue sur la valeur de l'apport social; certitude positive sur la quantité des produits (1).

Sur le second, la société a pour objet l'exploitation d'une quantité de houille déterminée, en *minimum*, à dix millions d'hectolitres exploitables, sans limite pour le *maximum*.

(1) Dix millions d'hectolitres exploitables, estimés dans l'apport social à 500,000 fr., produiraient à raison de 0,50 centimes de bénéfice par hectolitre, un capital de cinq millions de francs, réalisables en un délai de vingt ans, pourvu que l'extraction annuelle fût portée seulement à 500,000 hectolitres. Les actionnaires recevraient donc 250,000 fr. par an, ou 35 p. 0/0 de leur capital, qui se trouverait ainsi remboursé en trois ans.

Sur le second point, la qualité supérieure des houilles de Rive-de-Gier est incontestée; ces charbons sont les premiers de France; ils sont les seuls que l'administration des postes admette au concours pour le service de ses paquebots. Voici ce qu'en dit l'administration des mines elle-même, dans son Rapport annuel pour 1837 :

« Considéré dans son ensemble, le bassin de la Loire (Saint-Etienne et Rive-de-Gier) est pour le pays entier d'un immense intérêt. Il renferme cinquante-cinq mines de houille concédées, lesquelles occupent une surface de 16,995 hectares.

» Toutes nos mines ayant ensemble fourni 19,868,240 quintaux métriques de houille, il en a donné à lui seul 8,963,591 quintaux, c'est-à-dire les 45 centièmes du total.

» Les produits n'en sont pas moins importants quant à leur qualité, car c'est de là surtout que provient cette sorte de houille grasse, si connue sous le nom de houille maréchale, et si recherchée par les grandes comme par les petites usines.

» Enfin, par une circonstance qui lui est propre, et qui résulte de sa position, il peut alimenter à la fois, de combustibles, Marseille, Mulhouse, Paris et Nantes; en sorte que la prospérité de l'industrie dans plusieurs régions du royaume est essentiellement liée au bon aménagement des mines qu'il recèle. »

(Compte-rendu des travaux des ingénieurs des Mines pendant l'année 1836; Paris, Imprimerie royale, 1837, page 22 du résumé.)

Sur le troisième point, le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, le canal de Givors, dont la continuation jusqu'à Rive-de-Gier vient d'être terminée, assurent aux produits de toutes les exploitations de ce gîte houiller, des débouchés tellement sûrs, que jamais on ne trouve mille hectolitres de houille à livrer de

suite dans tout le pays. L'exploitation mise en société, dont les charbons sont égaux en qualité à ceux des autres exploitations, a sur la plupart d'entre elles l'avantage d'être à l'abri de toute inondation.

Sur le quatrième point, le choix du gérant définitif est dévolu aux actionnaires eux-mêmes, et sera fait en assemblée générale sur une liste de dix noms au plus, présentée par la commission des cinq membres dont il a été déjà parlé. L'assemblée qui aura pour objet le choix du gérant aura lieu dans le mois du dépôt du rapport de l'ingénieur, et les porteurs d'actions libérées y seront seuls admis. Pour pouvoir être porté sur la liste des candidats à la gérance, il faudra être souscripteur de dix actions au moins.

La même commission de cinq membres soumettra à l'assemblée générale ses observations sur les avantages fixes et éventuels qu'il conviendra d'accorder au gérant, ainsi que sur les modifications qu'elle croira devoir faire à l'acte de société. L'assemblée statuera définitivement.

Le gérant actuel n'ayant accepté ses fonctions que provisoirement, sa démission sera donnée de plein droit au moment de la réunion de l'assemblée générale, qui aura pour objet de pourvoir à son remplacement. De cette façon, l'association nouvelle évitera jusqu'au dernier des reproches adressés d'ordinaire aux sociétés par actions, qui paraissent souvent n'être créées que pour assurer la position de leur directeur.

Enfin, dans le cas où malgré les mesures prises, les actionnaires auraient à se plaindre du gérant qu'ils auraient eux-mêmes choisi, les statuts leur donnent un moyen de le remplacer,

en convertissant la société en société anonyme, gérée alors par un directeur révocable, et par un conseil d'administration, le tout choisi par les actionnaires.

Les mesures suivantes pour la souscription des actions ont été arrêtées afin d'éloigner même tout soupçon d'agiotage de la part des fondateurs.

La souscription des actions est ouverte dès aujourd'hui chez MM. Lebertre-Lopinot et Ribot, rue Saint-Denis, 208, banquiers de la Société.

Les actions sont de 1,000 francs.

Chaque souscription devra être accompagnée d'un versement de 250 fr. par action. Les souscriptions seront inscrites à tour de rôle et dans l'ordre où elles parviendront; la liste sera fermée aussitôt que le nombre d'actions émises aura été souscrit. Une promesse d'action sera remise à chaque souscripteur. Il sera répondu aux demandes des départements le jour même où elles parviendront à Paris.

MM. Lebertre-Lopinot et Ribot resteront dépositaires des fonds jusqu'après le dépôt du rapport de l'ingénieur à nommer le 10 janvier prochain; et dans le cas où ce rapport ne serait pas affirmatif, les fonds versés seront rendus aux souscripteurs intégralement.

L'acte de société a été passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire, place de la Bourse, 31.

L'assemblée générale des actionnaires, annoncée pour le 16 janvier courant, aura lieu à 7 heures du soir dans le local de M. Cassin, agent de plusieurs sociétés savantes, 12, rue Taranne.

DEUXIÈME ANNÉE.

Journal quotidien. — 40 fr. par an.

PAR TRIMESTRE : 10 FR.

NOUVELLES POLITIQUES. DÉBATS PARLEMENTAIRES. ÉCONOMIE POLITIQUE. LITTÉRATURE. SCIENCES. ARTS. THÉÂTRES. LIBRAIRIE. PUBLICATIONS. FONDS PUBLICS.

# L'EUROPE INDUSTRIELLE,

INDUSTRIE. ÉCONOMIE GÉNÉRALE. INVENTIONS. TRAVAUX PUBLICS. CHEMINS DE FER. CANAUX. MINES. FORGES USINES. NAVIGATION. COLONISATION. COURS DES ACTIONS.

JOURNAL POLITIQUE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

L'Europe industrielle a été fondée pour propager et défendre l'esprit d'association en matière d'industrie et de commerce. Depuis son apparition, elle a grandi en influence, et le succès a récompensé ses efforts. Ses nombreux lecteurs n'ont exprimé qu'un regret : c'est que ses publications ne fussent pas plus fréquentes et plus variées; que sa spécialité ne lui permit pas d'envisager sous toutes leurs faces les questions d'économie et d'organisation financière et industrielle qui vont s'agiter à la tribune législative.

Il existe en effet une lacune dans la presse quotidienne; les hommes adonnés aux travaux de l'industrie et du commerce désiraient ardemment un journal étranger à l'esprit de parti, rapporteur impartial et fidèle des discussions politiques, sans sortir de sa spécialité.

L'Europe industrielle, afin de répondre à un appel si honorable, vient occuper la place que lui assigne l'opinion publique. Elle paraît tous les jours, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, et donne les nouvelles politiques en même temps que les autres journaux. Le terrain sur lequel elle s'est établie est celui des intérêts positifs, terrain neutre où peuvent se rencontrer les hommes de toutes les opinions. L'influence du journal doit nécessairement s'accroître par cette amélioration qui offrira dans le même cadre le mouvement raisonné des affaires et le mouvement de la politique.

Les nouvelles politiques et les débats des chambres n'empièteront jamais sur la large place qui sera toujours réservée dans les colonnes du journal aux matières qui sont particulièrement de son ressort.

L'on y trouvera les décisions ministérielles, et les circulaires des chefs d'administration sur les matières qui intéressent le commerce et l'industrie, ainsi que le résumé des arrêts du Conseil-d'Etat, de la Cour de cassation et des Cours royales sur les mêmes matières.

L'Europe industrielle contiendra aussi à l'avenir une revue de la littérature et des arts, et un compte-rendu des représentations théâtrales.

Le prix de l'abonnement est fixé à quarante francs; ce prix, le plus bas auquel on puisse descendre, doit contribuer à rendre populaire une feuille qui s'adresse aux intérêts présents et actuels de la société. Les industriels, les commerçants, les agriculteurs, et tous ceux qui sont fatigués des théories politiques, accueilleront l'Europe industrielle, devenue accessible pour toutes les fortunes, pour les fabricants comme pour les ouvriers.

La partie commerciale et industrielle du journal contiendra des renseignements détaillés;

Sur la vente et les prix des denrées coloniales et des produits manufacturés;

Sur les mouvements maritimes;

Sur les approvisionnements des diverses places; Sur le prix des assurances du prêt et du roulage; Sur les changes; Sur les ventes et les prix des produits agricoles.

Le commerce trouvera dans l'Europe industrielle, dès les premiers moments des renseignements plus sûrs que dans tous les autres journaux. Des correspondances nombreuses et régulières nous mettront à même de satisfaire sous ce rapport à tous les besoins de nos abonnés.

L'Europe industrielle continuera de donner le bulletin hebdomadaire des opérations industrielles et la cote générale des actions.

L'Europe industrielle a deux modes de publication : une première édition paraît le matin en même temps que les autres feuilles quotidiennes;

Une seconde édition est publiée à onze heures avec toutes les nouvelles de la France et de l'étranger arrivées par le courrier du matin.

MM. les abonnés qui préféreront recevoir l'édition de onze heures au lieu de celle du matin, devront en faire la demande à l'administration.

Ceux de MM. les abonnés qui fréquentent la Bourse pourront retirer leur numéro au dépôt qui sera établi dans le voisinage, en se faisant inscrire à l'avance, afin d'éviter toute confusion dans le service.

On s'abonne à Paris, aux bureaux du Journal, rue des Fossés-Montmartre, 3, et dans les départements, chez les correspondants, les libraires, les directeurs des postes, et sans augmentation de prix, chez les directeurs des Messageries.

L'EUROPE INDUSTRIELLE a été fondée l'an dernier par une société en commandite : la première série des actions seulement a été alors émise et placée de suite. LE DÉVELOPPEMENT QUE PREND LE JOURNAL EN PARAISSANT TOUS LES JOURS A DÉCIDÉ L'ÉMISSION DE LA SECONDE SÉRIE. — Les actions sont de 500 fr. Chaque action donne droit : 1<sup>o</sup> à l'intérêt de six pour cent (payé par semestre); 2<sup>o</sup> à une part dans les bénéfices, le fonds de réserve et l'acte de société; 3<sup>o</sup> à la réception gratuite du Journal. (6 mois pour une action.)

S'adresser au Directeur, rue des Fossés-Montmartre, 3; à M. Lehideux, banquier; — M<sup>e</sup> Royer, notaire.

EN VENTE LE TROISIÈME VOLUME DE

# L'HISTOIRE DE LA RESTAURATION

1814-1830. PAR M. P. LUBIS. 1814-1830.

Six beaux volumes in-8 imprimés avec luxe sur papier satiné; enrichis de près de 100 magnifiques gravures et portraits exécutés sur acier. — Prix de l'ouvrage entier, 45 fr.; le volume, 7 fr. 50 c.

A Paris, dans les bureaux de la SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RESTAURATION, 12, passage Saulnier, et dans les départements chez les correspondants de la Société, et chez tous les libraires, directeurs des postes et des messageries.

### AVIS DIVERS.

**ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.**  
Les porteurs d'actions de l'entreprise des Favorites, sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le samedi 20 janvier courant, à sept heures du soir, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant, le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt de l'entreprise.  
NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins et en justifier.

Paquebots entre le Havre et Hambourg. — L'assemblée générale des actionnaires aura lieu dimanche 4 février prochain, à midi, chez M.

Fould, notaire de la société, rue Saint-Marc-Feydeau.

**A CÉDER.**  
ÉTUDE et office d'avoué près le Tribunal civil d'Abbeville, département de la Somme. S'adresser au greffier en chef près ledit Tribunal.  
Nota. Il sera donné toutes facilités pour le paiement, moyennant sûretés convenables.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
Du samedi 6 janvier.

Swanen, facteur de plans, vérification  
Leroy, md de couleurs, concordat.

### GLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier.	Heures.
Veuve De'ore, tenant maison garnie, le	8 10
Briggs, loueur de voitures, le	8 10
Cirque Olympique, le	8 1
Ferdinand Laloue, ex-directeur du Cirque-Olympique, le	8 1
Veuve De-pagnat, ayant tenu des bains, le	8 2 1/2
Bataille, entrepreneur de menuiserie, le	9 10
Bouzin, md de vins, le	9 3
Vacquerel, md de vins, le	10 10
Presne, fab. de portefeuilles, le	10 10
Morichar aîné, fabricant de cols, le	11 10
Faucheux, quincaillier, le	11 1
Dussause, md de vins, le	12 12
Fossé, négociant-filateur, le	13 12

### DÉCÈS DU 3 JANVIER.

Mme veuve Deshey, née Gautruches, rue des Moulins, 16. — Mme veuve Godet, née Grandin, rue Montholon, 11. — M. Jérôme, passage Saint-Roch, 29. — Mme Guil, née Renaudin, rue des Jeûneurs, 18. — Mme Roche, rue de la Poterie-des-Arcis, 16. — Mme veuve Hardy, née Cugnot, rue de la Tixeranderie, 15. — Mlle Morel, rue Porte-Foin, 10. — M. Binet, rue Vieille-du-Temple, 70. — M. Bertrand, rue Neuve-Saint-François, 5. — Mme veuve Guillaume, née Marinette, place Royale, 20. — M. Moyser, rue Saint-Louis, 9. — M. Rodi, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 191. — M. Née, rue Ménilmontant, 110. — M. Gilletque, rue des Nonnalidières, 18. — Mlle Dombraz, à l'Hôtel-de-Ville, 18. — Mlle Hamel, rue de Poliveau, 6. — Mlle Bleton, rue du Poncau, 48. — Mme Ferrand, née Bricot, rue Fontaine-au-Roi, 10. — M. Delages, rue de l'Hôtel-de-Ville, 18.

### BOURSE DU 5 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
3 % comptant...	108 10	108 25	108 5	108 20
— Fin courant....	108 25	118 35	108 20	108 30
3 % comptant....	79 —	79 —	78 95	78 98
— Fin courant....	79 10	79 10	79 —	79 10
R. de Napl. comp.	98 —	98 5	98 —	98 5
— Fin courant....	98 25	98 25	98 25	98 25
Act. de la Banq.	2555 —	Empr. rom....	100 5 8	
Obl. de la Ville.	1150 —	{ dett. act. 20 5 8		
Caisse Lafitte.	1000 —	Resp. { — diff. — —		
— D <sup>e</sup> .....	4490 —	— pas. — —		
Canaux .....	1220 —	Empr. belge....	103 —	
Caisse hypoth.	805 —	Banq. de Brux.	1490 —	
St-Germain.	887 50	Empr. piém....	18 7 8	
Vers., droite.	707 50	3 % Portug.	18 7 8	
— gauche.	655 —	Haiti. ....	375 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Recu au franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée etc<sup>e</sup>